dont nous sommes saisis. Je n'ai pas encore eu l'occasion de constater avec quelle précision ou avec quel bonheur on a effectué ces modifications; il nous reste à examiner la question. Ayant vérifié, j'ai découvert qu'une quinzaine de nos propositions n'ont pas été incorporées dans le texte. Il pourrait être utile d'approfondir de telles questions, mais en l'occurrence, vu surtout l'absence du ministre, il vaudrait peut-être mieux pour le moment de ne pas entamer de débat et de déférer sans tarder la mesure au comité où nous pourrons entreprendre la tâche laborieuse d'approfondir chacun des articles du projet de loi, et préparer un rapport pour le comité général, ainsi qu'un rapport que cet organisme présentera à la Chambre. Ainsi je n'ai rien d'autre à ajouter pour le moment sur cette question.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je n'entends pas retarder la Chambre, et j'ose croire que nulle de mes paroles ne rouvrira le débat, car j'admets volontiers avec le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) et le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) qu'il y a lieu de saisir dès maintenant le comité du projet de loi.

Pour le moment, je veux surtout signaler aux sénateurs qui font partie du comité sans être avocats que c'est leur droit et leur devoir de participer à la discussion du projet de loi. Toutes les questions en jeu ne présentent pas essentiellement des aspects juridiques; une foule de décisions importantes dans l'application du droit pénal sont prises par des jurys. Quand le comité était saisi de la mesure antérieure, je n'y assistais pas avec autant de diligence que les sénateurs de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), de Toronto (l'honorable M. Hayden), et de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). N'étant pas criminaliste, si tant est que je sois avocat, je représente surtout le point de vue du profane. Après plusieurs heures de délibérations du comité, j'apprécie pleinement le travail des sénateurs dont j'ai parlé et de notre collègue de Grandville (l'honorable M. Bouffard), ainsi que leur connaissance des points essentiels du droit pénal et de ses distinctions subtiles; mais j'en conclus qu'il incombe aux membres du comité de la banque et du commerce qui ne sont pas avocats d'assister à chaque séance où l'on étudiera le projet de Les quatre avocats éminents dont j'ai parlé expliqueront volontiers d'une façon lumineuse à leurs collègues le sens de tout article mis en doute. Mais je signale à ceux qui ne sont pas avocats que l'opinion de ces messieurs du prétoire, pour ce qui est du contenu de ces articles, ne l'emporte pas du tout sur la leur, en dernière analyse...

L'honorable M. Roebuck: Précisément.

L'honorable M. Haig: ... parce qu'il s'agit des libertés de l'homme et de la femme. Advenant que le projet de loi ainsi modifié soulève des critiques à l'autre endroit, ces critiques retomberont d'abord non pas sur ces quatre avocats, mais sur les membres du Sénat qui n'appartiennent pas au barreau; je le souligne avec beaucoup d'insistance.

Un aspect important de ce projet de loi, sauf erreur, c'est que grâce à lui tout le droit criminel du Canada figurera dans le Code, alors qu'auparavant c'était le droit coutumier anglais qu'on appliquait au pays.

L'honorable M. Roebuck: Uniquement en ce qui concerne les délits. Quand le présent Code aura été adopté, tous les délits relevant du droit coutumier figureront dans le code, mais la loi régissant la défense, la procédure et ainsi de suite continuera de relever du droit coutumier anglais.

L'honorable M. Haig: Mais, sauf erreur, les délits figureront au Code.

L'honorable M. Roebuck: Quant aux délits, oui.

L'honorable M. Haig: Il est de notre devoir de nous assurer que tous les délits en relèveront. Qu'on me permette de citer un exemple à l'appui de ma thèse. Ceux d'entre nous qui font partie du Sénat depuis très longtemps se rappellent qu'il y a quelques années le procureur général de l'Ontario et peut-être ceux de la Nouvelle-Écosse, du Québec et d'autres provinces, ont proposé de modifier le Code en vue d'y prévoir que si deux personnes ou plus pénètrent dans un magasin dans l'intention de commettre un vol, et que l'une des deux a un revolver et qu'en commettant le délit elle tire sur quelqu'un et le tue, on devrait les considérer coupables de meurtre. Je ne discute pas de l'opportunité ou non d'une telle disposition, mais le fait d'avoir vu adopter cette proposition indique l'importance, à l'égard de tous les citoyens. des dispositions que renferme notre code criminel. Dans la plupart des cas, les dispositions du Code ne s'appliquent pas aux droits relatifs à l'argent et à d'autres propriétés, mais à la liberté même et à la vie même du citoyen.

Je n'ai rien dit dans l'intention de blâmer le Barreau. Les avocats, et surtout les maîtres compétents qui font partie de notre comité, désirent assurer aux Canadiens la meilleure loi possible; mais leur science juridique même les expose à ne voir qu'un côté de la médaille et de se faire une opinion partiale. La commission qui a conçu l'avantprojet du Code se composait presque exclusivement de procureurs de la Couronne et de juges, et plusieurs juges de première instance